

RÈGLEMENT (CE) N° 1306/1999 DE LA COMMISSION
du 21 juin 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates, exportées après le 21 juin 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 21 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.